

Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains

Moniteur Belge, 21-02-1997- articles 8, 2° + 3° et 10 modifiés le 17 avril 2003 (MB, 27-05-2003)

5. Organisation pratique du contact avec les centres d'accueil spécialisés.

1. Si le service de police ou d'inspection est convaincu qu'il est en présence d'une victime de la traite des êtres humains, il prend les initiatives nécessaires pour que cette personne puisse effectivement être accueillie par un centre d'accueil spécialisé et avise l'Office des Etrangers de cette initiative s'il s'agit d'un étranger qui se trouve dans une situation de séjour illégale ou précaire.
2. Si le service de police ou d'inspection ne sait pas avec certitude si une personne est ou non victime de la traite des êtres humains, le centre d'accueil spécialisé doit se voir offrir la possibilité effective d'être mis en contact avec la personne concernée. Cela peut se faire, par exemple en invitant un collaborateur du centre d'accueil au bureau du service de police, moyennant l'accord de la personne concernée.
3. Enfin, s'il existe des indications selon lesquelles une ou plusieurs des personnes interceptées sont impliquées dans l'organisation ou l'exploitation de la traite des êtres humains (et ne sont dès lors pas des victimes), elles ne seront pas mises en contact avec un centre d'accueil spécialisé.

Chaque fois que le service de police ou d'inspection rencontrera une personne pouvant être victime de la traite des êtres humains, il y a lieu de lui remettre le feuillet d'information relatif aux centres d'accueil spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains. Ce feuillet d'information rédigé en plusieurs langues est mis à disposition par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et peut être obtenu auprès des services mentionnés dans la présente circulaire.

(...)